



*(Insérer le nom de la circonscription
électorale provinciale)*
CONSTITUTION DE
L'ASSOCIATION DU
PARTI CONSERVATEUR DU QUÉBEC

Autorisée par le Bureau Exécutif National le _____, conformément à l'article 5 et à
l'article 9.1.1 de la Constitution du Parti conservateur du Québec.

(Insérer le nom de la circonscription électorale provinciale) –
CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION DU PARTI CONSERVATEUR DU QUÉBEC

Autorisée par le BEN le _____, en vertu de l'article 5. et de l'article 9.1.1 de la Constitution du Parti conservateur du Québec.

1. NOM

1.1 À moins de tout autre nom autorisé par le Bureau Exécutif National, le nom de l'Association est « l'Association du Parti conservateur du Québec de (*insérer le nom officiel de la circonscription électorale provinciale assigné par Élections Québec*) ».

2. DÉFINITIONS (par ordre alphabétique)

- 2.1 « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration de l'Association.
- 2.2 « Trésorier » désigne l'entité définie à l'article 8.7 de la Constitution de l'Association.
- 2.3 « Assemblée générale annuelle » désigne une rencontre des membres où les administrateurs sont élus.
- 2.4 « Assemblée générale spéciale » désigne une rencontre des membres convoquée à des fins d'élection (ce qui comprend les assemblées de sélection de délégués) ou de référendum, conformément à la Constitution de l'Association et à la Constitution du Parti.
- 2.5 « Association » désigne l'Association du Parti conservateur du Québec - (*insérer le nom de l'association de circonscription électorale provinciale*), telle que reconnue par le Bureau Exécutif National conformément à l'article 9.1.1 de la Constitution du Parti.
- 2.6 « Candidat » a le même sens que dans la *Loi électorale du Québec*.
- 2.7 « Conseil d'administration » désigne l'entité définie à l'article 7 de la Constitution de l'Association.

- 2.8 « Comité exécutif » désigne l'entité définie à l'article 8 de la Constitution de l'Association.
- 2.9 « BEN » - désigne le Bureau Exécutif National du Parti, comme le prévoit la Constitution du Parti.
- 2.10 « Constitution de l'Association » désigne la présente Constitution de l'Association, modifiée à l'occasion.
- 2.11 « Constitution du Parti » désigne la Constitution du Parti, modifiée à l'occasion.
- 2.12 « Convoquée à cette fin » désigne une réunion ayant fait l'objet d'un préavis d'au moins quinze (15) jours, précisant la ou les questions qui seront soulevées. Cette réunion peut être combinée avec une réunion régulière du Conseil d'administration mais le préavis additionnel des points à l'ordre du jour spécial exige une période de préavis additionnelle.
- 2.13 « Membre » et « Membres » désignent un membre ou les membres du Parti respectivement, sauf indication contraire.
- 2.14 « Parti » désigne le Parti conservateur du Québec.
- 2.15 « Président » désigne l'entité définie à l'article 8.4 de la Constitution de l'Association.
- 2.16 « Règle » désigne une ou des règles adoptées par le Conseil d'administration conformément à l'article 17 de la Constitution de l'Association.
- 2.17 « Règlement » désigne un ou des règlements adoptés par le Conseil d'administration conformément à l'article 17 de la Constitution de l'Association.
- 2.18 « Secrétaire » désigne l'entité définie à l'article 8.6 de la Constitution de l'Association.
- 2.19 « Vice-président » désigne l'entité définie à l'article 8.5 de la Constitution de l'Association.

3. OBJECTIFS

3.1 L'Association vise les objectifs suivants :

- 3.1.1 Soutenir et promouvoir les principes, les objectifs et les politiques du Parti, et maintenir une Association efficace à cette fin ;

- 3.1.2 Offrir un soutien organisationnel et financier au candidat du Parti/membre de l'Assemblée Nationale dans *(insérer le nom de la circonscription électorale provinciale)*
- 3.1.3 Recueillir des fonds et maintenir un fonds afin de soutenir l'Association et d'aider les candidats ;
- 3.1.4 Identifier activement les partisans potentiels et recruter de nouveaux membres ;
- 3.1.5 Encourager la participation et le recrutement de jeunes ; et
- 3.1.6 Faciliter, soutenir et maintenir une discussion politique continue au sein du Parti.

4. MEMBRES

- 4.1 Tout citoyen ou résident permanent du Canada au Québec respectant les exigences de la Constitution du Parti peut être membre du Parti.
- 4.2 Conformément à l'article 4.5 de la Constitution du Parti, le Parti tient à jour un programme national des adhésions comprenant le nom de tous les membres du Parti.
- 4.3 Le recrutement et la rétention des membres du Parti sont une responsabilité conjointe. À cette fin, l'Association doit soumettre au Directeur exécutif toutes les demandes d'adhésion et les frais connexes chaque mois, au minimum.
- 4.4 L'Association demande la liste des membres au Directeur exécutif du Parti au moins cinq (5) jours avant toute date requise à des fins d'admissibilité.
- 4.5 Le nom de chaque membre du Parti résidant dans la circonscription électorale est fourni à l'Association par l'intermédiaire du programme d'adhésion national.

5. VOTE

- 5.1 Sauf indication contraire, les motions et élections nécessitent une majorité simple des personnes présentes et votantes pour être adoptée et élue.

- 5.2 La participation aux votes à toute réunion de l'Association est sujette à une période d'adhésion minimale de vingt-et-un (21) jours, sauf indication contraire par le BEN.
- 5.3 Le vote par procuration est interdit.
- 5.4 Pour être accrédités à une Assemblée générale annuelle (AGA) ou à une Assemblée générale spéciale, les membres doivent prouver leur identité, leur lieu de résidence et leur admissibilité.
- 5.4.1 Une pièce d'identité originale émise par un organisme gouvernemental canadien fédéral, provincial ou territorial comprenant la photo, le nom et l'adresse du membre, ou
- 5.4.2 Deux pièces d'identité originales identifiées à l'Annexe (D) comprenant toutes deux le nom du membre, une comprenant une photo et une comprenant l'adresse du membre.
- 5.5 Les exigences d'identification sont sujettes à la discrétion du directeur de scrutin ou l'équivalent, qui peut lever certaines exigences dans des circonstances exceptionnelles.

6. RÉUNIONS DE L'ASSOCIATION

- 6.1 Sous réserve des dispositions de la Constitution de l'Association, les réunions de l'Association sont convoquées au besoin par le président.
- 6.2 Le président ou son représentant préside toutes les réunions de l'Association.
- 6.3 Sous réserve des règles pouvant être établies par le BEN, le Comité exécutif peut adopter des règles devant être respectées à une réunion de l'Association. En l'absence de telles règles, ou si ces règles ou les exigences du BEN ne traitent pas de certains points, l'Association respecte les règles énoncées dans le document intitulé *Code Morin*.
- 6.4 Sous réserve de l'article 12 de la Constitution de l'Association, le Conseil d'administration ou le BEN peut convoquer une Assemblée générale spéciale de l'Association.
- 6.5 Le BEN peut convoquer une Assemblée générale annuelle ou une Assemblée générale spéciale de l'Association s'il le juge approprié. Notamment à la prochaine rencontre du BEN après réception par le BEN d'une pétition demandant une telle assemblée, pétition signée par au moins les trois dixièmes (3/10) des membres de l'Association.

6.6 Sauf indication contraire par le BEN, l'Association convoque une (1) Assemblée générale annuelle par année civile, laquelle doit se tenir dans tous les cas, au plus tard quatorze (14) mois après la dernière Assemblée générale annuelle.

6.7 Les points suivants sont soulevés aux Assemblées générales annuelles :

6.7.1 rapport du président au nom du Conseil d'administration ;

6.7.2 présentation des états financiers ;

6.7.3 présentation du rapport du comité des mises en candidature ;

6.7.4 élection des administrateurs ;

6.7.5 autres questions au besoin ; et

6.7.6 présentation du plan de préparation aux élections.

Autres points à l'ordre du jour suggérés :

6.7.7.1 présentation du rapport du candidat/député ;

6.7.7.2 modifications constitutionnelles de l'Association, s'il y a lieu, lesquelles devraient être placées avant 6.7.3 : présentation du rapport du comité des mises en candidature et 6.7.4 : élections des administrateurs.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Le Conseil d'administration de l'Association, sous réserve de la Constitution de l'Association, administre et dirige les affaires de l'Association.

7.2 Sous réserve des périodes minimales d'adhésion pouvant être établies en vertu de l'article 4. de la Constitution du Parti et du règlement sur les adhésions établi par le BEN, tout membre peut se présenter à l'élection au Conseil d'administration de l'Association à une Assemblée générale annuelle. Les règles suivantes s'appliquent :

7.2.1 l'élection au Conseil d'administration ne peut avoir lieu sans mises en candidature par les membres ;

- 7.2.2 chaque candidat potentiel doit avoir la possibilité de parler avec le président afin de déterminer le temps de parole alloué ;
- 7.2.3 ABROGÉ
- 7.2.4 S'il y a plus de candidats que le nombre maximal précisé à l'article 7.5, l'élection a lieu par scrutin secret. Autrement, tous les candidats sont reconnus ; et
- 7.2.5 En cas d'égalité des voix, la question est tranchée par un tirage au sort.
- 7.3 Le Conseil d'administration est formé des personnes suivantes :
- 7.3.1 avec droit de vote, les administrateurs élus ou nommés conformément au présent article ; et
- 7.3.2 avec droit de vote, le député de (*insérer le nom de la circonscription électorale*) ; ou
- 7.3.3 s'il n'y a pas de député dans (*insérer le nom de la circonscription électorale*), le candidat du Parti le plus récent nommé en 2021 ou plus (qui est toujours membre du Parti) pour (*insérer le nom de la circonscription électorale*) sert, avec droit de vote, à la discrétion du Conseil d'administration, jusqu'au début d'un processus de mise en candidature. Lorsqu'un nouveau candidat a été nommé pour (*insérer le nom de la circonscription électorale*), il se joint au Conseil d'administration selon la définition du présent article. Si un député prend sa retraite et un nouveau candidat est nommé, tous deux sont membres du Conseil d'administration ; et
- 7.3.4 sans droit de vote et d'office :
- 7.3.4.1 le vice-président régional; et
- 7.3.4.2 le président du Parti ou son remplaçant désigné.
- 7.4 Un administrateur sur dix (10), jusqu'à concurrence de trois (3), peut être membre du Parti et résider dans une autre circonscription électorale. Par exemple, s'il y a 11 membres du CA, deux de ceux-ci peuvent venir d'une autre circonscription.
- 7.5 Le nombre total d'administrateurs élus ne peut excéder trente (30).
- 7.6 Le mandat des administrateurs est en vigueur jusqu'à l'élection, à la prochaine Assemblée générale annuelle de l'Association.

- 7.7 Si un administrateur quitte ses fonctions, le Conseil d'administration peut faire élire un remplaçant, choisi parmi les membres.
- 7.8 Le Conseil d'administration peut, avec l'approbation des deux tiers (2/3) des personnes présentes et votantes, faire élire des administrateurs additionnels votants au Conseil d'administration, entre les Assemblées générales annuelles, selon le nombre maximum admissible prévu à l'article 7.5. Les élections ont lieu à une assemblée convoquée à cette fin.
- 7.9 Le Conseil d'administration peut, avec l'approbation des deux tiers (2/3) des personnes présentes et votantes, expulser un administrateur ayant manqué trois (3) assemblées consécutives normalement prévues sans explication raisonnable ou un administrateur dont la conduite est jugée déplacée ou inconvenante, ou pouvant nuire aux intérêts ou à la réputation de l'Association ou du Parti. L'expulsion ne peut avoir lieu qu'à une assemblée convoquée à cette fin.
- 7.10 Le Conseil d'administration se réunit au moins tous 6 mois, à la demande du secrétaire, sous les directives du président. Il se réunit également à la demande écrite d'au moins cinq (5) administrateurs.
- 7.11 Le Conseil d'administration peut former les comités requis pour le fonctionnement efficace de l'Association.
- 7.12 Chaque année, le Conseil d'administration prépare, selon les recommandations du Comité exécutif, un plan stratégique de préparation aux élections précisant les activités permettant d'atteindre les objectifs de l'Association. Ce plan est un document évolutif et est revu au moins une fois par année. Il est mis à jour pour la période restante jusqu'aux prochaines élections provinciales. Un résumé de ce plan est présenté à chaque Assemblée générale annuelle de l'Association.
- 7.13 Le quorum du Conseil d'administration est formé des quatre dixièmes (4/10) des administrateurs élus.
- 7.14 Si, à deux (2) assemblées consécutives, il est impossible de conclure en raison de l'absence de quorum, la prochaine assemblée a lieu avec un quorum formé d'un quart (1/4) des administrateurs élus, s'ils sont informés dans les quatorze jours (14) de l'application potentielle de cette disposition avant l'assemblée.
- 7.15 Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir par téléconférence ou en personne ; ou soit par ces deux moyens. Les membres du Conseil d'administration peuvent voter par courriel pour des décisions financières si le Conseil d'administration a approuvé cette méthode de vote au préalable.

8. COMITÉ EXÉCUTIF

- 8.1 Le Comité exécutif administre et dirige les affaires quotidiennes de l'Association, sous réserve des dispositions de la Constitution du Parti et des directives du Conseil d'administration.
- 8.2 Le Comité exécutif compte un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et au moins un (1) administrateur, mais pas plus de trois (3) et le député d'office, le cas échéant. Normalement, tout membre additionnel du Comité exécutif est un membre du Conseil d'administration ayant des responsabilités précises comme la préparation aux élections, la présidence des adhésions, la présidence du financement ou des fonctions similaires.
- 8.3 Dans les vingt-et-un (21) jours après une Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration, par une majorité simple, élit individuellement les membres du Comité exécutif, tous étant des administrateurs élus ou nommés, à l'exception du trésorier. Dans les trente (30) jours suivant l'Assemblée générale annuelle, le président satisfait aux exigences administratives d'Élections Québec, du BEN et met à jour les dossiers du nouveau Conseil d'administration.
- 8.4 Le président préside toutes les rencontres de l'Association, du Conseil d'administration et du Comité exécutif, et peut être membre d'office de tous les comités, à l'exception du Comité des mises en candidature. Le président supervise la gestion et l'administration des affaires de l'Association.
- 8.5 Le vice-président remplit des fonctions assignées par le Conseil d'administration ou le président, et exécute les fonctions du président s'il est absent ou dans l'incapacité de le faire.
- 8.6 Le secrétaire est responsable de l'ensemble des dossiers et des documents non financiers de l'Association, et de tous les règlements. Le secrétaire prépare et conserve les comptes rendus des réunions de l'Association, du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il convoque des réunions à la demande du président, et réalise des tâches assignées par le Conseil d'administration ou le président.
- 8.7 Le trésorier est responsable des biens et de l'administration des transactions financières de l'Association. Le trésorier réalise d'autres tâches assignées par le Conseil d'administration ou le président. Le trésorier est un membre votant du Comité exécutif et est membre votant du Conseil d'administration s'il a été élu au Conseil d'administration.

- 8.8 Le Conseil d'administration ne peut élire la même personne comme président ou vice-président pour plus de deux mandats consécutifs.
- 8.9 Tout membre du Comité exécutif peut être démis de ses fonctions par une majorité du nombre total des administrateurs élus ou nommés présents à une réunion convoquée à cette fin.
- 8.10 Quand ils quittent leurs fonctions, les membres du Comité exécutif remettent immédiatement au président ou au vice-président de l'Association l'ensemble des dossiers, du matériel et des biens qui appartiennent à l'Association et qui sont en leur possession.
- 8.11 Le Conseil d'administration peut, par une majorité simple des administrateurs présents et votants, élire un administrateur afin de combler un poste vacant au Comité exécutif.
- 8.12 Le Comité exécutif se réunit à la demande du président, ou à la suite d'une demande écrite au secrétaire par une majorité des membres du Comité exécutif.
- 8.13 Le quorum du Comité exécutif est formé de la majorité simple de ses membres.
- 8.14 Les réunions du Comité exécutif ont lieu par téléconférence ou en personne, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les membres du Comité exécutif peuvent voter par courriel pour les décisions financières si le Conseil d'administration a approuvé au préalable cette méthode de vote.
- 8.15 À chacune des réunions du Conseil d'administration, le secrétaire distribue, pour information, le procès-verbal de la réunion la plus récente du Comité exécutif, sauf si cette information a déjà été remise au Conseil d'administration. Le trésorier doit présenter une mise à jour des finances courantes de l'Association aux fins de révision par le Conseil d'administration, dans le cadre de leur rapport régulier.
- 8.17 ABROGÉ

9. GESTION DE L'ASSOCIATION

- 9.1 Le Conseil d'administration peut, sous les directives du Comité exécutif et conformément aux exigences du Parti, prendre les mesures requises pour atteindre les objectifs de l'Association.
- 9.2 L'Association utilise les systèmes de gestion de l'information conçus par le Parti pour assurer la gestion cohérente et efficace de l'information liée aux

événements, aux appels de fonds, au soutien des élections, aux bénévoles et aux adhésions, et de toute autre information liée aux campagnes.

10. GESTION FINANCIÈRE

- 10.1 L'Association fonctionne conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Québec*.
- 10.2 Le trésorier, dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'une demande écrite de documents financiers du Directeur exécutif du Parti, envoie les documents demandés à représentant officiel du Parti.

11. SÉLECTION DES CANDIDATS

- 11.1 À la demande du BEN, le Conseil d'administration forme un Comité des mises en candidature chargé de recruter des candidats à l'investiture et de soumettre ceux retenus par le comité au comité national des candidatures. Avant la formation du Comité, les membres acceptent de rester neutres face au processus d'investiture et à tous les candidats potentiels ; ils doivent remplir le formulaire sur l'Affirmation de neutralité (Annexe C) et s'engagent à ne pas présenter leur candidature dans cette circonscription électorale.
- 11.2 Tout membre du Conseil d'administration ayant soumis les documents requis pour se présenter comme candidat à une élection provinciale générale ou complémentaire prend un congé autorisé et peut reprendre ses fonctions d'administrateur quand il n'est plus candidat à l'investiture pour l'élection générale ou complémentaire, selon le cas.
- 11.3 Tous les candidats à l'investiture approuvés (selon la liste du Comité des mises en candidature) sont invités à assister aux réunions du Conseil d'administration. Cependant, les candidats à l'investiture ne peuvent participer aux discussions ou aux délibérations sur les mises en candidature.
- 11.4 Le Parti définit des règles et des procédures sur le recrutement, la sélection et la formation des candidats.
- 11.5 Toute personne se présentant comme candidat à l'investiture remet au Comité toute la documentation requise par le Parti, et respecte les exigences sur l'adhésion et les autres exigences du Parti.

12. AVIS

- 12.1 L'avis de toutes les Assemblées générales annuelles ou spéciales de l'Association est envoyé à tous les membres, par l'un des responsables suivants, ou les deux :
- 12.1.1 le secrétaire, ou une autre personne sous les directives du secrétaire ;
 - 12.1.2 le Directeur exécutif du Parti.
- 12.2 L'avis de toutes les Assemblées générales annuelles (AGA) de l'Association est envoyé à tous les membres, par l'un ou une combinaison des moyens suivants :
- 12.2.1 par la poste, à l'adresse postale du membre figurant au dossier ;
 - 12.2.2 par courriel envoyé à l'adresse de courriel du membre figurant au dossier (Si le courriel est renvoyé et/ou le membre est sur la « liste à qui ne pas envoyer de courriel » alors il sera considéré comme n'étant pas été envoyé) ; ou
 - 12.2.3 par téléphone au numéro de téléphone du membre indiqué au dossier.
- 12.3 Les Avis de rappel de toutes les assemblées de l'Association peuvent être envoyés à tous les membres par une technologie téléphonique ou électronique de communication, selon les besoins. Les Avis de rappel peuvent également être publiés et diffusés au moyen de publicités dans les journaux locaux ou dans la section sur les activités à venir.
- 12.4 Chaque avis précise la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, et la liste des questions qui seront soulevées.
- 12.5 L'avis de toutes les Assemblées générales annuelles ou spéciales de l'Association est envoyé pas moins de quinze (15) jours et pas plus de quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée. Le BEN peut annuler ces exigences.
- 12.6 L'avis des réunions du Conseil d'administration est envoyé à tous les administrateurs. Les réunions du Conseil d'administration doivent faire l'objet d'un préavis d'au moins cinq (5) jours, sauf si cette exigence est levée à la réunion par une motion soutenue par deux tiers (2/3) des administrateurs présents et votants.
- 12.7 L'avis de toutes les Assemblées générales annuelles ou spéciales est remis au Directeur exécutif du Parti.

13. RAPPORTS

13.1 L'information suivante est rapidement transmise au Directeur exécutif du Parti après l'élection, la réélection ou la nomination d'un administrateur :

13.1.1 Son nom, adresse postale, numéros de téléphone, de cellulaire et de télécopieur, et adresse de courriel, selon le cas.

13.2 L'information suivante est rapidement transmise au Bureau national du Parti après l'élection d'un membre du Comité exécutif :

13.2.1 Son nom, titre, adresse postale, numéros de téléphone, de cellulaire et de télécopieur, et adresse de courriel, selon le cas.

13.3 Le Directeur exécutif est rapidement informé du nom du membre du Comité exécutif choisi comme président, et est rapidement informé de tout changement du membre choisi pour occuper ces fonctions.

13.4 Les documents suivants sont rapidement remis au Directeur exécutif du Parti après chaque Assemblée générale annuelle :

13.4.1 le compte rendu provisoire de l'Assemblée générale annuelle ;

13.4.2 le rapport financier annuel de l'Association ; et

13.4.3 une copie de toute correspondance connexe avec Élections Québec.

14. MODIFICATIONS

14.1 Les modifications à la Constitution de l'Association faites par le BEN en vertu de l'article 5.3 de la Constitution du Parti sont considérées comme étant en vigueur le jour de leur adoption par le BEN et ne sont pas sujettes au reste de l'article 14 de la Constitution de l'Association.

14.2 Une motion pour modifier la Constitution de l'Association peut être soumise uniquement par le Conseil d'administration ou par vingt-cinq (25) membres de l'Association, et ne peut viser que les articles 1, 7 ou 8.

14.3 Le Conseil d'administration doit soumettre toute modification proposée, respectant les critères précisés à l'article 14.2 de la Constitution de l'Association, au BEN ou à son délégué, au moins quarante-cinq (45) jours avant une Assemblée générale annuelle.

- 14.4 La soumission doit comprendre le libellé de la modification proposée, une courte justification, et l'heure, la date et l'endroit de l'assemblée générale annuelle.
- 14.5 Le BEN ou son délégué peut approuver, rejeter ou modifier une modification proposée. Une modification proposée approuvée ou modifiée peut être soumise, telle qu'approuvée ou modifiée, à la prochaine Assemblée générale annuelle.
- 14.6 La motion visant à modifier la Constitution de l'Association, ce qui comprend le libellé, figure dans l'avis émis conformément à l'article 12 de la Constitution de l'Association.
- 14.7 Une motion visant à modifier la Constitution de l'Association doit être approuvée par deux tiers (2/3) des membres présents et votants à l'Assemblée générale annuelle.
- 14.8 Pas plus de quinze (15) jours après le vote sur une motion visant à modifier la Constitution de l'Association, l'Association soumet les résultats au BEN ou à son délégué et, s'il y a lieu, remet un exemplaire de la Constitution modifiée.
- 14.9 Aucune modification à la Constitution de l'Association n'est en vigueur si elle ne respecte pas toutes les dispositions du présent article.

15. ANNÉE FINANCIÈRE

- 15.1. L'année financière de l'Association est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

16. MISE EN APPLICATION DE LA CONSTITUTION

- 16.1 Le Conseil d'administration est responsable de la mise en application des dispositions de la Constitution de l'Association.

17. RÈGLEMENTS ET RÈGLES

- 17.1 Sous réserve des directives du BEN, le Conseil d'administration peut adopter des règles qui seront respectées aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif. En l'absence de règles, ou si les règles ou les exigences du BEN ne le prévoient pas, le Conseil d'administration et le Comité exécutif respectent le document intitulé *Code Morin*.

- 17.2 Le Conseil d'administration peut adopter des règlements relatifs au fonctionnement de l'Association s'ils n'enfreignent pas la Constitution de l'Association, la Constitution du Parti, la *Loi électorale du Québec* ou les décisions du BEN. Des exemplaires de ces règlements sont conservés par le Secrétaire général et des exemplaires sont envoyés au Directeur exécutif du Parti. Le règlement d'une Association est valide et en vigueur uniquement quand il est accepté par le Directeur exécutif du Parti.
- 17.3 Pour être adopté, un règlement requiert le vote majoritaire des membres du Conseil d'administration présents et votants à une assemblée convoquée à cette fin.
- 17.4 Les règlements (17.2) ont préséance sur les règles (17.1).
- 17.5 Les décisions ou les actions du Conseil d'administration ne doivent pas enfreindre un règlement.
- 17.6 Les règlements restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par le Conseil d'administration. L'abrogation ou la modification d'un règlement requiert un vote majoritaire des administrateurs présents et votants à une réunion convoquée à cette fin.

18. RESPONSABILITÉ

- 18.1 Quand il agit dans le cadre de ses pouvoirs, aucun administrateur de l'Association ne peut être tenu responsable des dettes, actes, réclamations, demandes, obligations ou engagements de toute sorte de l'Association. L'Association indemnise et protège chaque administrateur contre ces dettes, actes, réclamations, demandes, obligations ou engagements.

19. INTERPRÉTATION

- 19.1 La Constitution de l'Association est lue et interprétée sous réserve des dispositions de la *Loi électorale du Québec*. À moins que le contexte ne l'exige, les termes et les expressions utilisés dans la Constitution de l'Association ont le même sens que ceux de la *Loi électorale du Québec*. En cas de conflit entre une disposition de la Constitution de l'Association et de la *Loi électorale du Québec*, cette dernière prévaut.
- 19.2 Sous réserve de l'article 19.1 de la Constitution de l'Association, la Constitution du Parti régit les affaires du Parti et de l'Association et, en cas de conflit entre la Constitution de l'Association et la Constitution du Parti, cette dernière prévaut.

19.3 Sous réserve de l'article 19 de la Constitution du Parti (arbitrage), le BEN a le pouvoir final de décision sur toutes les questions liées à l'interprétation de la Constitution de l'Association.

Annexe A
Affirmation de fonction par écrit pour l'Administrateur

Je, (nom du membre) _____, affirme que je préserverai la confidentialité des affaires et des plans de l'Association et du Parti; que je respecterai l'information personnelle se rapportant aux membres comme étant strictement confidentielle et que je remplirai mes fonctions d'Administrateur de l'Association de façon honnête et équitable, et ce, conformément aux constitutions de l'Association et du Parti conservateur du Québec.

Signature: _____ Date: _____

Annexe B
Affirmation de fonction par écrit pour le membre du Comité exécutif

Je, (nom du membre) _____, affirme que je préserverai la confidentialité des affaires et des plans de l'Association et du Parti; que je respecterai l'information personnelle se rapportant aux membres comme étant strictement confidentielle et que je remplirai mes fonctions de membre du Comité exécutif de l'Association de façon honnête et équitable, et ce, conformément aux constitutions de l'Association et du Parti conservateur du Québec.

La non-signature de cette affirmation sera considérée comme une démission du Comité exécutif.

Signature: _____ Date: _____

Annexe "C"

Déclaration écrite de neutralité pour les membres du comité de nomination des candidats

Je, (nom du membre du comité) _____, affirme que je resterai neutre et impartial en tant que membre du comité de nomination des candidats et que je garderai confidentiellement toute information liée à ce processus. Je ne tenterai pas de devenir un candidat à l'investiture dans la circonscription électorale où je sers dans ce rôle. J'assume ce rôle et je protégerai de façon strictement confidentielle toute information personnelle relative aux candidats potentiels et je m'acquitterai de mes fonctions telles qu'établies dans les règles d'investiture, et cela, au meilleur de ma connaissance.

Le fait de ne pas avoir complété cette déclaration sera considéré comme une démission du comité.

Signature: _____ Date: _____

Annexe “D”

Liste des pièces d'identité autorisées par le Directeur exécutif

- carte d'assurance-maladie
- passeport canadien
- certificat de naissance
- certificat de citoyenneté canadienne
- carte de citoyenneté
- carte d'assurance sociale
- certificat de statut d'Indien
- carte de membre d'une bande
- carte de Métis
- carte délivrée par une autorité locale inuite
- carte d'identité des Forces canadiennes
- carte de santé d'Anciens Combattants
- carte de la Sécurité de la vieillesse
- carte d'hôpital
- carte d'une clinique médicale
- étiquette sur un contenant de médicaments sous ordonnance
- bracelet d'identité délivré par un hôpital ou un établissement de soins de longue durée
- carte de donneur de sang
- carte de l'INCA
- carte de crédit
- carte de débit
- carte d'employé
- carte d'identité d'étudiant
- carte de transport en commun
- carte de bibliothèque
- carte d'identité d'une régie des alcools
- carte de libéré conditionnel
- permis d'arme à feu
- permis ou carte de pêche, de piégeage ou de chasse
- facture d'un service public (p. ex. électricité, eau, services de télécommunication, comme le téléphone, la télévision par câble ou la télévision par satellite)
- état de compte bancaire
- état de compte d'une caisse populaire
- relevé de carte de crédit
- chèque personnel
- relevé de prestations du gouvernement
- chèque ou talon de chèque du gouvernement
- état des prestations d'un régime de retraite
- bail ou sous-bail d'habitation
- convention hypothécaire ou état de compte de prêt hypothécaire
- avis de cotisation d'impôt sur le revenu
- avis de cotisation ou d'évaluation de l'impôt foncier
- document de propriété d'un véhicule
- certificat, police ou relevé d'assurance
- correspondance provenant d'une école, d'un collège ou d'une université
- lettre d'un curateur public ou d'un tuteur public
- formulaire de révision ciblée remis par Élections Canada aux résidents d'établissements de soins de longue durée
- lettre de confirmation de résidence délivrée par l'autorité responsable d'une bande ou d'une réserve des Premières Nations ou une autorité locale inuite
- lettre de confirmation de résidence, attestation de séjour, formulaire d'admission ou relevé de prestations délivré par l'autorité responsable :
 - d'une résidence pour étudiants
 - d'une résidence pour personnes âgées
 - d'un établissement de soins de longue durée
 - d'un refuge
 - d'une soupe populaire

Nous acceptons les relevés de comptes et les factures électroniques imprimés ou montrés sur un appareil mobile.